

mées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisations a été présentée.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »

« Art. 27 *quinquies*. – Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-2-1. – Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services publics ou autorisés, de même nature ;

« 3^o Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;

« 4^o Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »

« Art. 27 *sexies*. – L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 39, 41, 41-1, 41-1-1, 41-2 et 41-2-1 » ;

2^o Le deuxième alinéa (1^o) est supprimé ;

3^o Après le neuvième alinéa (6^o), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o *bis*. Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain, édité par la même personne morale, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ; ».

« Art. 27 *septies*. – *Suppression conforme.* »

« Art. 28. – I, I *bis*, II, III et III *bis*. – *Non modifiés.*

« IV. – L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 42-4. – Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue

à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. »

« IV. *bis*, V et VI. – *Non modifiés.*

« VII. – Dans le premier alinéa de l'article 42-12 de la même loi, les mots : "a sollicité l'avis" sont remplacés par les mots : "a obtenu, dans un délai d'un mois, l'avis favorable". »

« Art. 28 *bis*. – I. – *Non modifié.*

« II. – 1. Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, les mots : "peut ordonner" sont remplacés par les mots : "ordonne" et, après les mots : "les termes", sont insérés les mots : ", la durée" ».

« 2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. »

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 28 *sexies*. – Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :

« Art. 42-13. – Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »

« Art. 28 *septies*. – Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :

« Art. 42-14. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.

« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. »

« Art. 28 *octies*. – Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :

« Art. 42-15. – Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.

« Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif. »

« Art. 28 *nonies*. – *Conforme.* »

« Art. 29. - L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :

« 1^o Après le troisième alinéa, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. » ;

« 2^o Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :

« II. - Sera puni des mêmes peines :

« 1^o Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;

« 2^o Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;

« 3^o Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ;

« 3^o Les quatre derniers alinéas constituent un III. »

« Art. 29 *ter.* - L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1^o de l'article 19. »

« Art. 29 *quater.* - *Supprimé.* »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 30 BA. - Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel aux candidatures sur la base de l'article 28-1 et qui fait l'objet, dans la zone considérée, d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique lors des premières autorisations d'usage de ressources radioélectriques délivrées en application de l'article 30-1, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans. »

« Art. 30 C. - Pour l'application des dispositions du 14^o de l'article 28 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article. »

« Art. 30. - I à III. - *Non modifiés.*

« III *bis* à III *quinquies.* - *Supprimés.*

« IV. - Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : "en application des articles 29, 30, 31 et 65" sont remplacés par les mots : "en application des articles 29, 30 et 30-1".

« V, VI et VI *bis.* - *Non modifiés.*

« VII. - Le premier alinéa de l'article 70 de la même loi est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "nationales de programme" sont remplacés par les mots : "mentionnées à l'article 44" ;

« 2^o Les mots : "les cahiers des charges des sociétés nationales" sont remplacés par les mots : "les cahiers des charges" ;

« 3^o Après la référence : "30.", est insérée la référence : "30-1.".

« VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots : "quatrième alinéa de l'article 34" sont remplacés par les mots : "sixième alinéa de l'article 34".

« IX. - *Supprimé.*

« X et XI. - *Non modifiés.* »

« Art. 30 *bis.* - Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : "nationales de programme" sont remplacés par les mots : "mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article 44". »

« Art. 30 *ter.* - Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : "nationales de programme", sont insérés les mots : "ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44". »

« Art. 31. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 34-2 de la même loi pour effectuer la déclaration prévue à ce même article. »

« Art. 31 *bis* A. - *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 1^{er} A pour l'article 43-6-3 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 des données mentionnées au premier alinéa. Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement de précision qui a été adopté par le Sénat prévoit que la CNIL sera consultée à propos du décret qui définira les données

de connexion. Je considère que c'est une étape de consultation utile, conforme au droit dans le domaine de l'informatique et des libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Je n'ai pas souhaité m'inscrire dans la discussion générale ni intervenir autrement qu'à l'occasion de cet amendement de précision qui prévoit que la CNIL donnera son avis sur le décret pris en Conseil d'Etat et définissant les données qui devront être détenues et conservées par les prestataires techniques.

En plaçant de telles dispositions dans la loi relative à la liberté de communication, nous avons souhaité faire progresser la liberté d'expression sur Internet.

Je ne voudrais pas qu'on oublie l'objectif principal de cet amendement, qui était d'établir un principe général d'exonération des prestataires d'hébergement. Ce serait tout à fait regrettable.

J'ai entendu de nombreuses observations sur notre travail qui réalise pourtant, à mon sens, un bon équilibre entre liberté d'expression et droits des personnes. Je m'étonne que certaines appréciations portées sur cet amendement soient en complète contradiction avec des sous-amendements déposés en troisième lecture dans notre assemblée.

M. Pierre-Christophe Baguet. C'est la majorité plurielle !

M. Patrick Bloche. En faisant le choix de traiter à la fois de la responsabilité des prestataires d'hébergement et de l'identification, qui est son corollaire, nous avons voulu trouver un équilibre entre deux notions fortes, la liberté et la responsabilité. Traiter de l'une sans traiter de l'autre eût été une démarche que je qualifierais, sans doute hâtivement, de libertaire. En traitant de la liberté et de la responsabilité, nous avons fait un choix républicain.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1 et 15.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Martin-Lalande et M. de Chazeaux ; l'amendement n° 15 est présenté par MM. Kert, Baguet et Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir l'article 1^{er} C dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Boucle locale.

« On entend par boucle locale la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal. »

« II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Accès à la boucle locale

« Art. L. 34-11. – A compter du 1^{er} janvier 2001, les exploitants des réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7° de l'article

L. 36-7 font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1, en vue de fournir des services de télécommunication à haut débit.

« L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé qui est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications en application du 5° de l'article L. 36-6, les conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. Ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

« En cas de litige entre deux opérateurs concernant l'application du présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »

« III. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L. 34-11. »

« IV. – Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 36-8 du même code sont ainsi rédigés :

« – En cas de refus d'interconnexion ou d'accès à la boucle locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, d'accès à la boucle locale ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

« L'Autorité de régulation des télécommunications se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Patrice Martin-Lalande. Certes, cet amendement peut donner l'apparence d'une redite mais puisque le problème n'est toujours pas résolu, nous souhaitons, avec Olivier de Chazeaux et d'autres collègues ici présents, saisir cette dernière chance pour tenter de trouver une solution pour le dégroupage. Tous les opérateurs, toutes les institutions concernées – la Commission européenne, l'ART, le Conseil de la concurrence, le CSPPT et le Gouvernement lui-même – ont affirmé que c'était le seul moyen de permettre à tous d'accéder au haut débit et d'offrir des services fort utiles non seulement à l'ensemble de notre économie mais aussi à la population. Le Gouvernement a pris l'engagement qui a été rappelé lors des précédentes lectures et, au niveau européen, au sommet de Lisbonne, que le dégroupage serait mis en place avant le 1^{er} janvier 2001.

Mais il nous a dit, il y a quelques jours, qu'il souhaitait régler ce problème par voie réglementaire. Nous lui répétons ce soir que modifier une loi par un décret serait juridiquement contestable. Etant donné l'importance des investissements à réaliser par les différents opérateurs, publics ou privés, est-il raisonnable de donner à un tel engagement financier une base juridique douteuse ? Un simple décret ne risque-t-il pas de priver les nouveaux opérateurs de la sécurité juridique qu'ils sont en droit d'exiger, et donc de les faire reculer ? Seule une loi nous semble pouvoir apporter la sécurité juridique nécessaire et permettre d'avancer s'agissant du dégroupage.

Enfin, suite à la concertation qui a eu lieu avec l'ART, tous les opérateurs s'accordent à estimer la période nécessaire au calage technique à environ six mois. L'attente de la sortie d'un éventuel texte réglementaire causerait donc, outre l'insécurité juridique dont je viens de parler, des dégâts importants puisqu'elle empêcherait le calage technique d'avoir lieu en temps utile et le dégroupage d'être effectif au 1^{er} janvier 2001. Nous savons que, pour l'instant, tout retard pénalise les opérateurs français puisqu'il leur est difficile sinon impossible d'avoir, sauf à titre expérimental, des références dans ce domaine. Alors que les marchés s'ouvrent partout à l'étranger, nous sommes en train de créer un handicap pour nos opérateurs.

Toutes ces raisons nous ont poussés, Olivier de Chazeaux et moi, à déposer à nouveau cet amendement en espérant, cette fois-ci, être entendus. Nous vous remercions par avance, madame la ministre, de votre réponse.

M. Laurent Dominati. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre-Christophe Baguet. D'habitude, l'opposition est accusée de mener des combats d'arrière-garde. Or, pour une fois, je souhaite mener un combat d'avant-garde.

M. Jean-Claude Lefort. Vous le reconnaissez vous-même !

M. Jean-Louis Idiart. Si vous le dites...

M. Pierre-Christophe Baguet. D'abord, c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. Comme je l'ai déjà dit lors de la troisième lecture, outre ce que vient de rappeler Patrice Martin-Lalande, le gel opéré du Gouvernement constitue un acte anti-européen, au moment où la France va assurer la présidence de l'Union européenne. C'est un peu dommage.

Ensuite, ces amendements étaient l'occasion de réduire la discrimination dont sont victimes aujourd'hui nos concitoyens.

Je répondrai d'avance à la critique que notre rapporteur ne manquera pas de faire, à savoir que cet amendement serait un cavalier, sans rapport direct avec le texte sur la liberté de communication. Au contraire, nous avons tous constaté ces derniers jours la qualité des retransmissions par les boucles locales radio. De fait, cet amendement a toute sa place dans ce texte.

Enfin, tout le monde sait que notre opérateur national est favorable à cet amendement. Il voudrait même profiter de cette occasion pour obtenir la liberté tarifaire qui lui fait tant défaut pour lutter efficacement contre ses concurrents privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné en dernière lecture ces amendements, mais elle s'était déjà exprimée en troisième lecture. Elle avait effec-

tivement souligné qu'il s'agissait de cavaliers et qu'un texte sur la boucle locale serait à sa place dans le code des postes et télécommunications, et non dans une réforme de la loi de 1986 sur la liberté de communication.

Je dirai à notre collègue Baguet que son combat n'est décidément pas un combat d'avant-garde puisque le Gouvernement s'est déjà engagé à régler cette question par voie réglementaire.

M. Patrice Martin-Lalande. Alors, qu'il tienne ses engagements !

M. Didier Mathus, rapporteur. La question de la boucle locale est donc déjà potentiellement réglée. La vraie question serait plutôt celle de la régulation future de contenus de télévision par l'accès Internet à haut débit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. Défavorable, monsieur le président. Je confirme les propos de M. le rapporteur. Ce texte n'a pas sa place dans la loi sur la liberté de communication et je réitère l'engagement du Gouvernement de régler ce problème par voie réglementaire et par toutes les voies appropriées, d'ici à la fin de l'année. Nous y sommes d'ailleurs tenus par nos engagements européens.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je veux simplement rappeler que, pour que le dégroupage soit effectif au 1^{er} janvier 2001, compte tenu notamment des six mois de calage technique, les textes nécessaires à sa mise en place doivent sortir dès maintenant et non d'ici à la fin de l'année, comme vous le dites. Il sera alors trop tard pour qu'au 1^{er} janvier 2001 notre engagement européen et national soit tenu. Ce n'est pas acceptable.

Vous auriez pu saisir l'occasion ce soir. Il est bien dommage d'être une nouvelle fois bloqué pour des raisons qui échappent à la rationalité...

M. Laurent Dominati. A cause des élections syndicales !

M. Patrice Martin-Lalande. ... et à l'intérêt bien compris de notre pays, s'agissant de son entrée dans la société de l'information.

Quoi qu'il en soit, ces amendements concernent bien le domaine de l'audiovisuel et de la liberté de communication. Par définition, de plus en plus d'images vont passer par les fils de cuivre et les voies qui seront ouvertes par le dégroupage. Et l'on sait bien que, pour que l'ADSL puisse se développer, il faut d'abord autoriser ce dégroupage.

Toutes ces questions sont liées. Il en était de même concernant l'amendement sur la responsabilité des hébergeurs de l'Internet que nous avons adopté avec plaisir et intérêt.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Il faut savoir qu'il y aura à la rentrée des élections à France Télécom, que le Gouvernement espère franchir sans encombre. Voilà la raison rationnelle, chers collègues, pour laquelle le Gouvernement est pour l'instant opposé à ce texte. Il faut savoir dire la vérité !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1 et 15.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa du III du texte proposé par l'article 6 pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1996 :

« Il approuve également, après consultation des conseils d'administration des sociétés concernées, les modifications apportées, le cas échéant, en cours d'exercice, à la répartition du montant des ressources publiques allouées par la loi de finances à la société France Télévision. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Cet amendement opère un retour au texte du projet de loi initial. Il vise à renforcer la cohérence budgétaire de la société France Télévision, dont le conseil d'administration reçoit ainsi le pouvoir de modifier, en cours d'exercice, la répartition initiale de la redevance entre ses sociétés filiales. Il en équilibre le dispositif en prévoyant la consultation des conseils d'administration des sociétés filiales concernées par cette modification de la répartition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement en dernière lecture. Mais elle l'avait repoussé à trois reprises, avec le souci de préserver le patrimoine de chaque filiale, patrimoine financier et programmatique.

Cependant, la disposition proposée par le Gouvernement a pour objet, on le comprend bien, d'introduire de la souplesse dans la gestion de la holding et d'en faire un outil économique efficace.

M. Pierre-Christophe Baguet. C'est logique !

M. Didier Mathus, rapporteur. A titre personnel, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. On peut comprendre, en effet, que le Gouvernement veuille introduire plus de souplesse dans la gestion des entreprises du service public. Après tout, si on crée une holding, autant lui faire confiance. Mais cette disposition, madame la ministre, est-elle compatible avec l'ordonnance de 1959 qui fixe les droits du Parlement en matière de lois de finances ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. La réponse est oui, monsieur Dominati. Ce qui figure dans la loi de finances, c'est l'ensemble des moyens dévolus à France Télévision. Les aménagements apportés à la répartition entre les sociétés filiales ne changeront pas les crédits globaux votés par le Parlement. Ils donneront simplement le pouvoir à France Télévision, en concertation avec les sociétés filiales, d'assouplir une répartition que la gestion de l'entreprise peut rendre inadéquate en cours d'exercice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. Pierre-Christophe Baguet. A l'unanimité !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du IV du texte proposé par l'article 6 pour l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, supprimer les mots : "ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Cet amendement du Gouvernement prévoit que si de nouvelles exonérations de la redevance devaient être décidées à l'avenir, il serait souhaitable que le Parlement se prononce alors sur leur remboursement éventuel à France Télévision.

M. Pierre-Christophe Baguet. Que de conditionnels !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Je dois reconnaître au Gouvernement de la constance dans sa position puisque, après avoir accepté le principe du remboursement des exonérations de redevance, il nous avait immédiatement suggéré que s'il en décidait de nouvelles, elles ne puissent pas être remboursées. La disposition proposée est évidemment contraire à l'esprit dans lequel l'Assemblée a délibéré. Pour rester fidèle au principe qu'elle a elle-même posé en première lecture, elle ne peut que s'opposer à l'amendement.

M. Pierre-Christophe Baguet. Bercy est passé par là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Françaix. Rejet à l'unanimité !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 8, 22, 13 et 14.

L'amendement n° 8 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Martin-Lalande ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Lefort, M. Cuvilliez et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Kert, M. Baguet et Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger comme suit les septième et huitième alinéas de l'article 21 :

« – soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

« – soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ; »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Cet amendement, je le souligne, est le fruit d'une très large concertation qui a été menée avec l'ensemble des acteurs concernés. Il permet d'atteindre les deux objectifs que nous nous sommes fixés : d'une part, adapter les dispositifs de quotas à la diversité des formats – cette diversité étant une des richesses de notre paysage radiophonique ; d'autre part, favoriser tout particulièrement l'expression des nouveaux talents, objectif majeur sur le plan de l'offre culturelle.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Patrice Martin-Lalande. Je ne peux que m'associer à l'argumentation du Gouvernement. Il est vraiment utile de rétablir à 25 % la part de diffusion consacrée aux nouveaux talents. C'est la création musicale qui est en jeu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Claude Lefort. Je me félicite de ce mouvement de sagesse du Gouvernement, qui résulte, nous dit-on, d'une large concertation. J'observe néanmoins que nous raisonnons dans le cadre d'un recul sur les quotas, puisque nous passons de 40 % à 35 % de titres francophones pour les radios promouvant les jeunes talents. C'est une évolution paradoxale, au moment où d'autres pays, par exemple le Canada ou le Québec, ont relevé leurs quotas de 40 % à 60 %.

Je note également un autre paradoxe : d'un côté, on fixe des quotas *a minima* et on supprime les sanctions applicables aux radios qui ne les respecteraient pas ; de l'autre, on décide, *via* le fameux article 1855 du code civil, que certaines sociétés de gestion des droits d'auteur pourront infliger des sanctions pénales ou financières.

Je me félicite donc de cette légère avancée, mais je suis convaincu que d'autres avancées devront être réalisées prochainement. Nous entendrons certainement parler de cette question dans les mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pierre-Christophe Baguet. Je me félicite moi aussi de voir le Gouvernement nous rejoindre enfin sur notre amendement, après l'avoir rejeté en troisième lecture. Cette sagesse ne pourra que réjouir notre collègue sénateur Michel Pelchat, qui est très attaché à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements identiques ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission ne les a pas examinés, mais considérant qu'ils ont fait l'objet d'une longue concertation et d'un accord sinon unanime, du moins très large, entre les différents acteurs du paysage radiophonique et de l'édition, je m'y rallie volontiers.

Personnellement, j'étais contre les dispositions de la loi de 1994 et j'ai toujours du mal à imaginer qu'on puisse décréter au moyen de quotas ce que doit être le goût des gens et ce qu'ils doivent écouter. Cela me paraît toujours aussi curieux, mais enfin, puisqu'il y a un accord, et même s'il n'émane pas des auditeurs, mais des gens de radio et des éditeurs, j'accepte ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 8, 22, 13 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Là encore, le consensus est unanime.

M. Laurent Dominati. Et les abstentions ?

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Compléter l'article 22 *bis* A par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa (4^o), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille en outre à ce que les services utilisant un moteur d'interactivité puissent, dans la mesure des contraintes techniques, être reçus sur l'ensemble des terminaux exploités sur le territoire français pour la télévision numérique de terre. Les conditions techniques de cette interopérabilité des systèmes de réception sont définies par arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre l'objectif d'interopérabilité des moteurs d'interactivité – pardonnez-moi ces termes techniques – à l'ensemble des chaînes et donc aux chaînes diffusées en clair. Sur le plan technique justement, notre rédaction de troisième lecture n'était sans doute pas assez claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 22 *decises*, remplacer les mots : "la liste des fréquences disponibles", par les mots : "une première liste de fréquences disponibles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte la complexité du processus d'établissement de la liste des fréquences disponibles et de ne pas imposer au CSA une date couperet. C'est un travail qui sera sûrement long et évolutif. Si on lui demande simplement « une première liste », il aura le temps d'adapter ses méthodes aux différents paramètres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la culture et de la communication. C'est une approche réaliste, car nous souhaitons tous que le CSA puisse procéder à des attributions de fréquences dès qu'il aura dégagé une première liste de celles qui sont disponibles.

L'expérience nous enseigne que l'élaboration d'un plan de fréquences se fait presque nécessairement par étapes successives. Il n'est pas indispensable d'avoir repéré l'ensemble des fréquences pour, si j'ose dire, passer à l'acte. Il est donc souhaitable de donner au CSA la liberté de commencer par une première vague de définition puis d'attribution de fréquences, tout en lui laissant la possibilité de compléter le plan de fréquences par la suite.

M. le président. La parole est à M. Michel Françaix.

M. Michel Françaix. Je comprends très bien le pragmatisme qui inspire cette mesure. Il faut laisser le CSA travailler à son rythme, même si nous souhaitons que ce rythme soit le plus rapide possible.

J'aurais aimé toutefois qu'il soit précisé que l'effort d'attribution des fréquences porterait prioritairement sur les principales agglomérations. Nous sommes restés, je pense, trop vagues à ce sujet car, si l'on agit sans plan concerté, si l'on n'essaye pas, dans un premier temps, de poursuivre le développement de l'analogique local là où il peut le mieux s'opérer, cela fera un peu désordre.

M. Patrice Martin-Lalande et M. Laurent Dominati. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du II du texte proposé par l'article 26 pour l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots :

“normalement reçus dans la zone”, insérer les mots : “et la retransmission du service à vocation internationale ayant fait l’objet d’une convention conformément à l’article 33-1 participant à l’action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonnement de la francophonie et à celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45”. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. L’amendement n° 9 a pour objet de garantir la reprise de TV 5 sur les réseaux câblés. L’amendement n° 10, que nous examinerons ensuite, a le même objet pour le satellite.

Il faut rappeler que TV 5 réunit les chaînes de service public francophones et qu’elle est intégralement adossée aux chaînes de service public françaises. France Télévision, La Cinquième, Arte France et RFO fournissent en effet les deux tiers des programmes de TV 5, et vous connaissez le rôle que cette chaîne joue en faveur de la francophonie.

M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

Mme la ministre de la culture et de la communication. Chacun des pays membres a intérêt à lui accorder les plus grandes facilités de diffusion sur son territoire. A titre d’exemple, je signale que le Canada a fait obligation au bouquet canadien de reprendre TV 5.

Nous avons donc une obligation morale à cet égard, et puis c’est tout simplement notre intérêt d’instaurer la réciprocité. L’exemple que nous donnons ainsi s’étendra, je l’espère, au plus grand nombre de pays francophones.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n’a pas examiné cet amendement, mais elle l’avait rejeté en troisième lecture, estimant que la vocation de TV5 n’était pas vraiment d’être regardée par les téléspectateurs français. Je pense que c’est toujours vrai, même si TV5 a fait des efforts méritoires pour améliorer ses programmes depuis quelque temps.

Mais voici que le ministère des affaires étrangères découvre brutalement, après dix-huit mois d’examen de ce projet, qu’il existe un accord de réciprocité, que personne d’ailleurs n’a lu, en tout cas pas moi.

M. Pierre-Christophe Baguet. Il faut une cinquième lecture !

M. Patrice Martin-Lalande. Oui, c’est un peu tôt pour décider !

M. Didier Mathus, rapporteur. Ce délai de réaction traduit sans doute la sérénité de nos diplomates...

Sur le fond, bien sûr, je n’ai pas d’opposition, mais je persiste à penser qu’il n’est pas très logique de reprendre TV5 sur les réseaux français alors qu’il s’agit d’une chaîne destinée à promouvoir la francophonie. J’espère qu’un jour on pourra m’expliquer les raisons de ce choix.

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Je ne m’oppose évidemment pas à cette mesure puisqu’elle reprend deux sous-amendements que je m’étais permis de présenter en troisième lecture mais qui n’avaient pas été retenus par l’Assemblée. La reprise de TV5 sur le câble comme sur le satellite, j’aimerais en convaincre notre rapporteur, vise moins à faire des auditeurs français les plus fidèles téléspectateurs de cette chaîne qu’à nous permettre d’adopter une position exem-

plaire en lui faisant toute la place sur les réseaux nationaux. C’est une logique de réciprocité. Si, dans le combat pour la francophonie, la France ne montre pas l’exemple, on risque de handicaper fortement la diffusion de TV5 dans des pays qui ont marqué ou marqueront leur attachement à la diffusion de la langue française.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. J’ajouterai à l’enjeu de la réciprocité un argument d’une autre nature. Il n’est pas bon, je crois, pour l’action audiovisuelle de la France qu’une chaîne ne soit vue qu’à l’extérieur de nos frontières. La diffusion de TV5 sur notre territoire permettra de mieux faire connaître ses programmes à nos concitoyens et peut-être aussi d’en faire évoluer le contenu. TV5 a déjà opéré des ajustements de sa grille dans le sens d’une modernisation conforme à l’intérêt global de l’audiovisuel français. Et sa diffusion sur notre territoire permettra à des téléspectateurs français plus nombreux que ceux qui séjournent dans les hôtels internationaux de porter un jugement éclairé sur cette chaîne.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je trouve l’idée excellente, car cette chaîne diffuse aussi des émissions d’autres pays francophones et il est intéressant de faire découvrir leurs créations au public français. De ce point de vue, la démarche du Gouvernement est justifiée. D’ailleurs, plusieurs de nos collègues, aussi bien de la majorité que de l’opposition, avaient fait cette suggestion lors des précédentes lectures, mais le Gouvernement l’avait rejetée.

Cela étant, pardonnez mon ignorance, madame la ministre, mais quelle sera alors la relation des câblo-opérateurs avec de TV5 ? Cette chaîne étant déjà reprise par certains d’entre eux, je suppose qu’il y a un contrat prévoyant des obligations et des règles de paiement. Quels changements interviendront dans ces relations contractuelles ? C’est une question qui me semble importante.

Je m’aperçois ainsi qu’en quatrième lecture le Gouvernement peut encore nous proposer des améliorations, et je ne doute pas qu’à la cinquième ou à la sixième, nous parvenions, après quelques années, à une loi presque consensuelle.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Laurent Dominati. Le Gouvernement ne me répond pas ?

M. le président. S’il ne le souhaite pas, il ne répond pas.

M. Laurent Dominati. Alors je m’abstiens.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 9. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé par l’article 27 pour l’article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de service par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés le service à vocation internationale ayant fait l’objet d’une convention conformément à l’article 33-1 participant à l’action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonne-

ment de la francophonie et à celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45.»

Vous avez soutenu cet amendement par avance, madame la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. En effet, monsieur le président, les arguments sont les mêmes.

M. Laurent Dominati. Mais le Gouvernement aurait là l'occasion de me répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate, monsieur Dominati, qu'il n'y a pas d'abstention et que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé par le IV de l'article 28 pour l'article 42-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer le mot "ordonne" par les mots : "peut ordonner". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Il s'agit de conserver un caractère facultatif au prononcé d'un communiqué à l'antenne. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous avez été jusqu'à présent favorable au caractère automatique du communiqué, en particulier parce que vous estimez trop légère la pratique passée du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de sanctions. Mais rendre automatique le communiqué à l'antenne, sur toutes les radios et télévisions publiques et privées et pour tout manquement constaté, est à mon sens aller vraiment très loin.

Je ne pense pas qu'il soit pertinent, chaque fois qu'une infraction est constatée, et sans considération de son degré de gravité, d'infliger la diffusion automatique à l'antenne d'un communiqué. Surtout, sur le plan juridique, aucune sanction administrative ne peut avoir de caractère automatique ; il faut laisser au juge ou au régulateur la possibilité d'apprécier l'opportunité de poursuivre et de sanctionner. Pour cette raison, le Conseil constitutionnel ne pourrait d'ailleurs que censurer une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement en dernière lecture, mais elle a déjà beaucoup débattu de la question. J'en rappellerai quelques éléments.

D'abord, le CSA dispose déjà aujourd'hui du pouvoir d'ordonner la diffusion d'informations à l'antenne. Or on constate que ce pouvoir, le CSA ne l'utilise pas et ne l'a quasiment jamais utilisé.

Ensuite, la rédaction de cet amendement a fait l'objet d'un compromis en commission. En première lecture, c'est l'écran noir qui s'était imposé comme sanction obligatoire. En deuxième lecture, j'avais moi-même proposé un amendement introduisant une formule un peu plus souple, à savoir l'insertion d'un communiqué. Ainsi, si je retrace les débats qui ont animé la commission au cours des trois premières lectures, je relève qu'elle a montré de

l'attachement à cette rédaction dont elle espère qu'elle peut inciter le CSA à faire preuve d'un peu plus de fermeté dans ses réactions.

M. le président. Vous êtes pour ou contre l'amendement ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Je suis contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. J'ai été à l'origine de l'amendement de l'écran noir, monsieur le rapporteur, lors des précédentes vies, si je puis dire, de la loi. Vous avez raison, le CSA pourrait déjà ordonner la diffusion de communiqués à l'antenne. Mais le texte est assez imprécis. En outre, le CSA lui-même indique qu'il ne peut pas le faire pour diverses infractions, dont je ne donnerai pas le détail, et qu'il manque de souplesse d'utilisation. C'est la raison pour laquelle, au cours des différents débats législatifs, j'avais proposé au précédent gouvernement l'amendement dit de l'écran noir, qui avait été adopté et que vous avez amélioré par la suite. Je crois, en effet, qu'il est préférable d'ordonner un communiqué plutôt qu'un écran noir, encore que l'on pourrait en laisser le choix au CSA.

Cela étant, le Gouvernement a raison de dire que le système ne doit pas être automatique. Si l'on doit faire confiance au CSA, il faut lui faire une confiance totale. Il faut lui donner les moyens juridiques en précisant la loi tout en la rendant plus souple. Le CSA doit pouvoir disposer d'un pouvoir d'appréciation et de sanctions diverses, pouvant aller de quelques secondes à quelques minutes d'écran noir, voire à un retrait de l'autorisation qui est la sanction finale, en quelque sorte la bombe atomique. En tout état de cause, il faut lui laisser cette souplesse. C'est la raison pour laquelle je soutiens, pour ma part, l'amendement du Gouvernement. Vous voyez qu'il est possible de trouver des positions consensuelles.

M. le président. La parole est à M. Michel Françaix.

M. Michel Françaix. Si, maintenant, M. Dominati soutient les amendements du Gouvernement et que j'en arrive à m'y opposer, je crois qu'il est temps de mettre un terme à nos débats. *(Sourires.)*

Je partage totalement l'avis du rapporteur : beaucoup de concessions ont été faites, qui étaient légitimes et allaient dans le sens d'une amélioration. Mais je pense qu'aller plus loin n'aurait pas beaucoup de sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Pierre-Christophe Baguet. Vous êtes trahie, madame la ministre.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le 1 du II de l'article 28 *bis*, supprimer les mots : "les mots : « peut ordonner » sont remplacés par le mot : « ordonne » et, » »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Même argumentation.

M. le président. C'est un amendement de coordination.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Même avis que précédemment : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Vous avez pu le constater, l'opposition a essayé d'être constructive tout au long de nos nombreux débats. Elle l'a prouvé ce soir encore, puisque nous avons pu adopter plusieurs amendements d'un commun accord.

De ce fait, nous regrettons d'autant plus que nombre de propositions de l'opposition, et en particulier du RPR, n'aient pas trouvé une oreille plus attentive, notamment celles qui touchaient aux missions et au périmètre du service public, à la télévision numérique terrestre, pour laquelle j'ai rappelé l'absence d'étude d'impact et d'étude préalable sur les fréquences, au dégroupage – c'est à mes yeux le point le plus négatif – et à l'UMTS. Sur ce dernier point, nous attendons encore que soient arrêtés les rendez-vous législatifs nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle technologie.

Faute de réponses – quand elles n'étaient pas négatives – à ces questions, nous sommes au regret de ne pouvoir voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Christophe Baguet.

M. Pierre-Christophe Baguet. La discussion que nous venons d'avoir sur les pouvoirs que nous devons ou non accorder au CSA est, à mon avis, symptomatique des hésitations permanentes du Gouvernement et de sa majorité plurielle durant maintenant quatre lectures. Les positions divergentes qui se sont exprimées en sont très révélatrices.

C'est en quelque sorte d'un fardeau que notre assemblée se débarrasse ce soir. Je trouve cela dommage, car l'objet même de la loi méritait mieux. Bien entendu, nous voterons contre le texte.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je pensais qu'il n'y aurait pas de loi Trautmann. De fait, ce sera la loi Tasca, puisque vous l'avez prise en charge, hélas pour vous, peut-être, madame la ministre. L'opposition a pourtant tout fait pour vous entraîner sur de nouvelles voies plus inventives, plus imaginatives. Nous n'avons eu de cesse de faire des contre-propositions dès la première lecture. Ce soir encore, nous vous avons prouvé notre bonne volonté.

Il était possible d'aboutir à un texte intéressant, novateur, porteur de satisfactions. Il aurait sans doute été incertain car, dans ces matières, bien malin qui peut prétendre détenir la vérité, sauf à camper sur ses positions et à s'accrocher à une conception que j'ai qualifiée d'archaïque. Ce qui est sûr, c'est qu'une fois celle-là votée, nous devons immédiatement élaborer une autre loi sur l'audiovisuel, la communication et la nouvelle société de l'information. Oui, mes chers collègues, une fois débarrassés de ce fardeau, de ce pensum, vous et nous devons nous remettre au travail, peut-être avec un autre gouvernement.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de la culture et de la communication. Je voudrais rassurer MM. les députés de l'opposition : ce n'est pas un fardeau que nous avons mené à terme ce soir. Le Gouvernement est convaincu qu'il a assumé sa responsabilité, avec le soutien de sa majorité, en conduisant une réforme de la loi sur la liberté de communication, qui est, je le répète, un texte d'avenir.

Nous le faisons avec la claire conscience que ce sont des sujets, vous l'avez dit vous-mêmes, en permanente évolution. Nous le savons, certaines des réponses apportées par ce texte devront, à un terme que nous ne pouvons pas définir nous-mêmes, être à nouveau revues et réactualisées. Nous avons bien conscience de leur caractère actuel, et donc nécessairement temporaire.

Pour finir, monsieur le président, je vous remercie, ainsi que tous les parlementaires qui, pendant de longs mois, ont suivi avec beaucoup d'attention ce texte et qui, je dois le reconnaître, l'ont considérablement enrichi par leur réflexion et leurs amendements.

M. le président. La présidence est sensible à vos remerciements, madame la ministre.

M. Marcel Rogemont. Nous aussi !

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. Gérard Fuchs, rapporteur de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2001 (n° E 1464) et sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant la révision des perspectives financières 2001-2006 (n° E 1466), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2525, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. François Patriat, un rapport, n° 2517, fait au nom de la commission de la production et des échanges en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la chasse (n° 2508).

J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. Didier Mathus, un rapport, n° 2519, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture définitive du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2518).

J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 2520, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2510).

J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. Gaëtan Gorce, un rapport, n° 2522, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de directive du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (COM [1998] 612 final/n° E 1182).

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, de M. Gérard Fuchs, un rapport d'information, n° 2524, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2001.

7

DÉPÔTS D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ce projet de loi, n° 2518, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Cette proposition de loi, n° 2527, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 28 juin 2000, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'élargissement du conseil d'administration de la société Air France et aux relations de cette société avec l'Etat, et portant modification du code de l'aviation civile, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 28 juin 2000.

Ce projet de loi, n° 2526, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

10

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 29 juin 2000, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2408, relatif à la solidarité et au renouvellement urbains :

M. Patrick Rimbart, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2481).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2527, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 2408, relatif à la solidarité et au renouvellement urbains :

M. Patrick Rimbart, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2481).

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 29 juin, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 27 juin 2000

- N° E 1464 (annexe n° XIII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 8 (politique étrangère et de sécurité commune PESC) (COM [2000]).
- N° E 1464 (annexe n° XIV). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. –

- Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 6 (recherche et développement technologique) (COM [2000]).
- N° E 1464 (annexe n° XV). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 5 (protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens) (COM [2000]).
- N° E 1464 (annexe n° XVI). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Section III. – Commission. – Crédits opérationnels. – Sous-section B 3 (formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi) (COM [2000]).
- N° E 1464 (annexe n° XVII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2001. – Volume 0. – Introduction générale (COM [2000]).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2000)

ÉDITIONS		FRANCE		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,21	126	35,06	230	113,57	745
33	Questions..... 1 an	19,06	125	23,17	152	66,93	439
83	Table compte rendu.....	9,30	61	3,05	20	19,21	126
93	Table questions.....	9,15	60	2,44	16	16,62	109
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	17,68	116	26,22	172	92,84	609
35	Questions..... 1 an	17,53	115	16,31	107	57,93	380
85	Table compte rendu.....	9,30	61	2,29	15	13,87	91
95	Table questions.....	5,95	39	2,29	15	10,52	69
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	192,70	1 264	121,65	798	480,98	3 155
27	Série budgétaire..... 1 an	45,43	298	3,35	22	53,81	353
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	184,92	1 213	97,72	641	425,03	2 788

Les **DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de loi de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 0,64 € - 4,20 F